

## Module d'aménagement forestier à petite échelle de SFI pour les individus, les familles et les collectivités autochtones — Ébauche

### 1. 1 Généralités

#### 1.1.1 Portée

Le Module d'aménagement forestier à petite échelle de SFI pour les individus, les familles et les collectivités autochtones s'applique aux petites forêts individuelles ou regroupées pour obtenir une certification d'aménagement forestier durable.

Le Module offre aux propriétaires et aux gestionnaires de ces forêts la possibilité d'adhérer à un *collectif de certification* et de profiter des économies d'échelle que permet l'adhésion à un groupe de propriétaires forestiers et de gestionnaires de permis d'exploitation forestière.

Les terres forestières converties à d'autres usages ne pourront être certifiées selon le présent Module d'aménagement forestier à petite échelle de SFI pour les individus, les familles et les collectivités autochtones. Cela ne s'applique pas aux terres forestières utilisées pour l'infrastructure d'aménagement forestier, comme les chemins forestiers, les aires de transformation des grumes, les sentiers récréatifs ou la chasse. Les terrains servant à d'autres fins que l'aménagement forestier n'entrent pas dans la portée du présent Module.

#### 1.1.2 Admissibilité à la certification selon le Module d'aménagement forestier à petite échelle de SFI pour les individus, les familles et les collectivités autochtones

Toute petite forêt que possèdent ou que gèrent des individus, des familles ou des collectivités autochtones dont la superficie destinée à la production de bois ne dépasse pas 20 000 hectares est admissible à la certification selon le Module. La superficie totale certifiée selon le Module peut dépasser 20 000 hectares lorsque sont comptées les superficies non destinées à la production de bois et celles aménagées à des fins de conservation ou de loisirs.

Les petites propriétés forestières et les forêts visées par un permis d'exploitation de 5 000 et 20 000 hectares doivent être sous la direction d'un professionnel de la foresterie.

Les petites forêts sont notamment :

- les petites propriétés forestières ou petits terrains boisés;
- les forêts visées par les permis d'exploitation forestière de terrain boisé de la Colombie-Britannique;
- les terres forestières qui appartiennent à des municipalités ou à des comtés ou encore à des collectivités amérindiennes ou métisses (p. ex. forêts visées par les permis d'exploitation accordés à des Premières nations en Colombie-Britannique et les forêts de comté en Ontario) ou qui sont gérées par eux;
- les forêts publiques allouées à des collectivités (p. ex. entente de forêt communautaire en Colombie-Britannique, lots intramunicipaux au Québec et forêts communautaires en Nouvelle-Écosse).

Les forêts de plus de 20 000 hectares aménagées pour la production doivent être certifiées selon la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019.

#### 1.1.3 Ce que fait le Module d'aménagement forestier à petite échelle de SFI pour les individus, les familles et les collectivités autochtones

Le Module offre une voie d'accès à la certification de forêts individuelles ou de groupes de forêts constituant un *collectif de certification* dans le cadre d'un même certificat. Il permet aux *membres* de vendre de la fibre comme du *contenu de forêts certifiées* et satisfait aux exigences pour l'utilisation des labels de chaîne de traçabilité de SFI.

Le *collectif de certification* comme défini dans le présent Module peut fournir la structure de gestion pour instaurer un protocole de compensation du carbone.

#### 1.1.4 Ce que couvre le Module d'aménagement forestier à petite échelle de SFI pour les individus, les familles et les collectivités autochtones

Le Module couvre :

- les exigences de la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 s'appliquant aux petites forêts aménagées et comprend des mesures pour élargir les pratiques relatives à la conservation de la biodiversité, à l'emploi des meilleures pratiques de gestion en foresterie pour assurer la qualité de l'eau, à la productivité des sols, au reboisement et au recours à des professionnels de l'aménagement forestier et de l'exploitation forestière;
- les exigences supplémentaires en matière d'aménagement forestier durable s'appliquant aux petites forêts aménagées;
- les exigences relatives à la direction du *collectif de certification*<sup>1</sup>.

#### 1.1.5 Application géographique du Module d'aménagement forestier à petite échelle de SFI pour les individus, les familles et les collectivités autochtones

Le Module s'applique aux forêts individuelles aménagées et aux *collectifs de certification* au Canada.

## 1.2 Références

Le présent Module incorpore, au moyen de références datées ou non datées, le contenu d'autres publications. Ces références normatives et informatives sont mentionnées aux endroits appropriés du texte, et les publications sont énumérées ci-après. L'édition la plus récente des références datées et non datées s'applique.

### 1.2.1 Références normatives

- i. ISO/CEI 17021-1:2015 – Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management
- ii. Guide ISO/CEI 2:2004 — Normalisation et activités connexes — Vocabulaire général
- iii. Règles et normes SFI 2015-2019 :

- Chapitre 2 — Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019
- Chapitre 7 — Politiques
- Chapitre 9 — Procédures d'audit et accréditation des auditeurs
- Chapitre 10 — Communications et rapports destinés au public
- Chapitre 12 — Modules facultatifs
- Chapitre 13 — Glossaire SFI

- iv. Interpretations for the Requirements for the SFI 2015-2019 Standards and Rules

Aux fins du présent Module, les définitions pertinentes données dans le Guide ISO/CEI 2:2004 s'appliquent conjointement avec celles du Glossaire SFI (chapitre 13).

### 1.2.2 Références informatives

- i. PEFC ST 1002:2010 – Group Forest Management Certification
- ii. PEFC ST 1003:2010 – Sustainable Forest Management – Requirements
- iii. Chapitre 4 — Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019

---

<sup>1</sup> Les exigences for the management du collectif de certification se fondent sur l'annexe 1 du chapitre 9 des Normes et règles SFI 2015-2019.

- iv. Chapitre 5 — Règles d'utilisation des labels de produit SFI et des marques hors produit
- v. Chapitre 6 — Conseils de mise en œuvre des normes et règles SFI 2015-2019
- vi. Chapitre 8 — Élaboration et interprétation des normes
- vii. Chapitre 11 — Demandes de renseignements et plaintes officielles du public

### 1.3 Définitions

Aux fins du présent Module d'aménagement forestier à petite échelle de SFI pour les individus, les familles et les collectivités autochtones, les définitions pertinentes données dans le Guide ISO/CEI 2 s'appliquent conjointement avec celles du chapitre 13 (« Glossaire SFI ») ainsi qu'avec les suivantes :

- **aménagement forestier durable**

Aménagement de forêts et de terres forestières d'une manière et à un taux qui maintiennent leur biodiversité, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur potentiel de remplir des fonctions écologiques, économiques et sociales.
- **certificat forestier**

Document attestant qu'une petite forêt ou que les *membres* d'un *collectif de certification* se conforment aux exigences de certification selon le *Module d'aménagement forestier à petite échelle de SFI pour les individus, les familles et les collectivités autochtones*.
- **collectif de certification**

Organisme établi pour coordonner et gérer un programme de certification pour un groupe de petites forêts afin de profiter d'économies d'échelle et de gains d'efficacité et de devenir admissible à une approche d'échantillonnage aux audits de certification (voir l'annexe 1 du chapitre 9 [« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs »]).
- **espèces en péril**

Espèces *menacées et en voie d'extinction* déterminées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada ou par un comité provincial sur les espèces en péril, ou inscrites sur une liste établie en vertu d'une loi provinciale sur les espèces menacées ou en péril.
- **gestionnaire**

Regroupement de propriétaires forestiers, consultant en aménagement forestier ou individu qui met sur pied et dirige le *collectif de certification*.
- **gestionnaire foncier**

Individu ou organisme autorisé par le *membre* ou le titulaire de la licence à gérer ses terres forestières à l'intérieur de la *zone certifiée* et qui a la capacité et le pouvoir de mettre en œuvre les exigences de certification du Module d'aménagement forestier à petite échelle de SFI pour les individus, les familles et les collectivités autochtones.
- **membre**

Propriétaire ou gestionnaire foncier dûment autorisé par le *membre*, qui a accepté d'adhérer au *collectif de certification* et de se conformer aux exigences du Module d'aménagement forestier à petite échelle de SFI pour les individus, les familles et les collectivités autochtones.
- **opérations de récolte commerciale**

Bois récolté pour la vente ou le commerce.
- **site d'intérêt particulier**

Site qui comporte des caractéristiques de grande importance écologique, géologique ou culturelle.
- **usage personnel**

Bois de chauffage ou rondins coupés à des fins personnelles, non destinés à la vente ou au commerce, limités à 50 mètres cubes par an.

- **petite propriété forestière ou forêt faisant l'objet d'un permis d'exploitation**

Forêt en fief simple ou terre privée appartenant à un individu, à un groupe d'investisseurs, à une municipalité ou à un comté. Les titulaires de permis d'exploitation de boisé de la Colombie-Britannique et les forêts publiques allouées à de collectivités amérindiennes ou métisses ainsi que les forêts communautaires (terres forestières publiques allouées à une collectivité) qui répondent aux critères de dimension de la disposition 1.1.2 peuvent participer à un programme de certification selon le Module d'aménagement forestier à petite échelle de SFI pour les individus, les familles et les collectivités autochtones.

- **zone certifiée**

Zone visée par un certificat valide délivré selon le Module d'aménagement forestier à petite échelle de SFI pour les individus, les familles et les collectivités autochtones.

## 2. MODULE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER À PETITE ÉCHELLE DE SFI POUR LES INDIVIDUS, LES FAMILLES ET LES COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES — EXIGENCES

Les principes de SFI pour le présent Module reposent sur l'idée que les propriétaires et les *gestionnaires forestiers* ont une responsabilité de gérance et un engagement envers la société qui sont importants, et qu'ils reconnaissent d'ailleurs l'importance de maintenir des forêts commerciales, familiales et communautaires et des terres forestières de conservation viables.

La forêt privée au Canada regroupe plus de 450 000 propriétaires. Plusieurs parcelles de terrain administrées par des collectivités ou des *Autochtones* font l'objet d'un aménagement forestier. Les revenus limités provenant des opérations d'aménagement forestier sur ces propriétés, leurs activités d'aménagement périodiques et revenues, ainsi qu'une capacité financière limitée de démontrer leur conformité avec les exigences d'un système de certification de l'aménagement forestier, constituent des obstacles importants à la certification.

La certification de groupe vise à profiter d'économies d'échelle et de gains d'efficacité de gestion en regroupant un certain nombre de propriétés forestières dans un collectif de certification afin d'améliorer la gestion et de faciliter les audits et la certification selon les exigences du Module.

Les *collectifs de certification* certifiés selon le Module doivent avoir des procédures écrites pour satisfaire aux exigences que comprend le Module ainsi qu'aux principes suivants :

### 2.1 Participation volontaire

Le Module repose sur le respect des droits de propriété et sur l'engagement et la participation volontaires des *membres* et des *gestionnaires fonciers*. La participation au *collectif de certification* ne doit pas obliger ou contraindre les *membres* à récolter du bois et à en vendre. SFI et les *participants au programme SFI* sont résolus à se conformer aux lois du Canada sur la concurrence, et le Module ne doit pas servir à enfreindre ces lois.

### 2.2 Responsabilité partagée

Le *gestionnaire* et le *membre* ont une responsabilité et un engagement partagés envers les pratiques de *foresterie durable* sur les terres qu'ils possèdent ou qu'ils gèrent. Le *gestionnaire* a la responsabilité supplémentaire d'établir des politiques et les procédures qui assurent la conformité avec les exigences décrites à la section 3.1.

### 2.3 Efficacité

Le Module recourt à une approche de certification de groupe pour l'*aménagement forestier durable* (p. ex. planification ou surveillance de l'aménagement des ressources forestières) lorsque cette approche convient mieux et est plus efficace en raison de la petitesse de la propriété et de la maigreur des ressources des *membres* ou des *gestionnaires forestiers*.

#### 2.4 Contenu provenant de forêts certifiées

Le Module combine : 1<sup>o</sup> un ou plus d'un objectif d'aménagement forestier visant la santé et la productivité de la *zone certifiée*; et 2<sup>o</sup> des plans d'aménagement pour chaque terre forestière, tenant compte de la dimension de la forêt, des objectifs d'aménagement des propriétaires forestiers, des *membres* ou des *gestionnaires fonciers* et de l'échelle des activités d'aménagement.

#### 2.5 Amélioration continue

Le Module encourage l'amélioration continue, selon laquelle chaque propriétaire forestier certifié selon le Module ou *membre* de la certification de groupe améliore sa performance générale relativement aux exigences du Module pendant la durée de la certification.

La section 3.1 oblige le *gestionnaire* à contrôler la conformité des *membres* avec les pratiques d'aménagement forestier énumérées à la partie 4 du Module. L'entente entre le *gestionnaire* et les *membres* doit définir les conditions auxquelles la fibre provenant de la *zone certifiée* devra être vendue comme du *contenu provenant de forêts certifiées*.

### 3. EXIGENCES RELATIVES À LA GESTION DU GROUPE

#### 3.1 Responsabilités du *gestionnaire* du groupe<sup>2</sup> :

- 3.1.1 S'engager<sup>3</sup>, au nom du *collectif de certification*, à établir et à maintenir des pratiques et des procédures en conformité avec les exigences du présent Module.
- 3.1.2 Représenter le *collectif de certification* dans le processus de certification, y compris les communications et les relations avec l'organisme certificateur, la présentation d'une demande d'audit de certification et la relation contractuelle avec l'organisme certificateur.
- 3.1.3 Établir avec chaque *membre* une relation officielle reposant sur une entente écrite qui comprend son engagement à participer au groupe, à se conformer aux conditions d'adhésion et aux exigences du Module et à inclure ses terres dans le *certificat forestier*. L'entente écrite doit :
  - fournir des renseignements généraux sur la dimension et l'emplacement de la propriété ainsi que sur les objectifs d'aménagement du propriétaire,
  - i. mettre à la disposition du *gestionnaire* le plan d'aménagement du *membre*,
  - ii. conférer au *gestionnaire* le pouvoir de déterminer et d'exiger toute mesure corrective ou préventive et de procéder à la suspension de tout *membre* du *certificat forestier* en cas de non-conformité persistante avec les exigences du Module.
- 3.1.4 Établir des procédures d'adhésion de nouveaux *membres* au *collectif de certification*, y compris une évaluation interne de la conformité avec le Module ainsi que la détermination et la mise en œuvre de mesures correctives et préventives. Les procédures couvriront la réception et l'examen des demandes des nouveaux participants, des plans d'aménagement et une inspection sur place de la forêt aménagée afin de relever les situations pouvant nécessiter une action corrective.
- 3.1.5 Atteindre et maintenir la conformité avec toutes les exigences du Module.

---

<sup>2</sup> Les exigences for the management du groupe reposent sur les critères d'admissibilité des dispositions 4.1.1 à 4.1.4 de l'annexe 1 du chapitre 9. Si les exigences du présent document diffèrent de celles de l'annexe 1 du chapitre 9, the exigences du présent document sont définitives.

<sup>3</sup> L'exigence d'engagement des *membres* est conforme à l'exigence consistant d'une ou plus d'une politique pour satisfaire en tout temps aux principes du Module d'aménagement forestier à petite échelle de SFI pour les individus, les familles et les collectivités autochtones et ceux de la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019.

- 3.1.6 Établir des procédures écrites pour la direction du *collectif de certification* et définir clairement et attribuer les responsabilités relativement à l'aménagement forestier durable et à la conformité avec les exigences de certification.
- 3.1.7 Donner à tous les *membres* l'information et les conseils nécessaires à une mise en œuvre efficace et au maintien de pratiques et de procédures conformes aux exigences du présent Module. Cela comprend :
- i. des séances d'information sur différents aspects de l'*aménagement forestier durable* et sur les *meilleures pratiques de gestion*;
  - ii. de l'information sur les espèces en péril trouvées dans la région, leur habitat et leurs exigences de protection;
  - iii. de l'information sur la réglementation provinciale et locale s'appliquant à l'aménagement forestier.
- 3.1.8 Tenir des registres :
- i. de tous les *membres*, y compris leurs coordonnées et l'indication de leur propriété et de la *zone certifiée*;
  - ii. de la superficie totale couverte par le *certificat forestier* du groupe;
  - iii. des *opérations de récolte commerciale* effectuées dans les forêts qui appartiennent aux *membres* du groupe ou qu'ils gèrent;
  - iv. des programmes de surveillance et audits internes;
  - v. de la conformité des *membres* avec les exigences de certification;
  - vi. des objectifs d'aménagement forestier définis à la partie 4.
- 3.1.9 Maintenir un programme de contrôle annuel permettant d'assurer la conformité du *collectif de certification* et de ses *membres* avec les exigences du Module. Ce programme doit se fonder sur les rapports des opérations de récolte commerciale des *membres* et un échantillonnage des propriétés des *membres* et répondre aux conditions suivantes :
- i. le programme repose sur une méthode appropriée de gestion des risques prenant en compte :
    - a. l'échelle et le type des activités des *membres* (*opérations de récolte commerciale*, construction de routes ou de sentier, épandage de pesticides ou reboisement);
    - b. la répartition géographique des *membres* à l'intérieur de la zone couverte par le *collectif de certification*;
    - c. les catégories de propriété et la dimension des terres forestières;
    - d. les cas de non-conformité antérieurs;
  - ii. le nombre de sites échantillonnés est au moins égal à la racine carrée du nombre de *membres* participants qui ont déclaré des activités d'aménagement en conformité avec la partie 4 dans l'intervalle entre les programmes de surveillance annuels.
- 3.1.10 Établir et maintenir un système de contrôle de la conformité des *membres* d'après les résultats des données de surveillance permettant d'évaluer la performance du *collectif de certification*. Cela doit comprendre un système de collecte, d'examen et de communication de l'information au *gestionnaire* concernant le progrès accompli pour arriver à se conformer au Module.
- 3.1.11 Établir des mesures correctives et préventives, selon les besoins, et évaluer l'efficacité des mesures correctives prises par les *membres* du *collectif de certification*.
- 3.1.12 Selon les résultats du programme de contrôle, signaler à l'*organisme certificateur* les *membres* présentant des non-conformités graves et persistantes qui n'ont pas été résolues et qui, par conséquent, ont été retirés du *collectif de certification*.

3.1.13 Préparer un rapport sommaire annuel présentant :

- i. l'évaluation de la réalisation des objectifs d'aménagement forestier définis à la partie 4;
- ii. les *membres* du *collectif de certification*;
- iii. la superficie totale de la *zone certifiée*;
- iv. la superficie couverte par les activités d'aménagement forestier;
- v. les types d'activités d'aménagement forestier auxquels recourent les *membres* (*opérations de récolte commerciale, construction et entretien de routes ou de sentiers, sylviculture*);
- vi. une liste des *sites d'intérêt particulier* connus;
- vii. les volumes de produits récoltés;
- viii. le progrès de la conformité avec le Module, y compris la mise en œuvre d'un programme de surveillance interne et des mesures pour prendre des actions préventives ou correctives.

3.1.14 Établir un ou des *programmes* pour :

- i. soutenir et promouvoir des mécanismes de sensibilisation du public, y compris les autres propriétaires et gestionnaires;
- ii. participer au niveau local ou provincial au règlement des questions liées à l'aménagement forestier durable.

3.1.15 Établir un programme pour répondre annuellement aux enquêtes menées par SFI dans le cadre de son rapport d'avancement annuel.

3.2 Responsabilités des *membres* :

- 3.2.1 S'engager, par une entente écrite avec le *gestionnaire*, à satisfaire en tout temps aux exigences pertinentes du Module énumérées à la partie 4.
- 3.2.2 Présenter un plan d'aménagement approprié à la dimension de la propriété forestière ou de l'étendue visée par le permis d'exploitation forestière, aux objectifs d'aménagement du *membre* ainsi qu'à l'échelle et à l'intensité d'aménagement, suivant la structure et le contenu exigés.
- 3.2.3 Répondre efficacement à toutes les demandes de données, de documents ou d'autres renseignements pertinents du *gestionnaire* ou d'un *organisme certificateur*, que ce soit concernant les audits de tiers, la surveillance interne, les rapports annuels des opérations d'aménagement, les examens ou d'autres exigences.
- 3.2.4 Mettre en œuvre les mesures correctives et préventives pertinentes qu'exige le *gestionnaire*.

## 4. EXIGENCES DE L'AMÉNAGEMENT FORESTIER DURABLE

Le *gestionnaire* doit veiller à la conformité du *collectif de certification* avec les exigences énoncées dans le Module<sup>4</sup> et les exigences supplémentaires liées aux objectifs d'aménagement forestier et pratiques d'aménagement forestier dans la *zone certifiée*. Les propriétaires forestiers qui souhaitent obtenir une certification selon le Module doivent se conformer à toutes les exigences des objectifs 1 à 9 s'appliquant aux *membres*. Lorsque le terme *membre* est employé, le propriétaire forestier doit comprendre que ces exigences s'appliquent à lui.

---

<sup>4</sup> Cette liste et ces conseils comprennent aussi le document *Interpretations for the Requirements for the SFI 2015-2019 Standards and Rules* en ce qui concerne la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 ou les exigences indiquées par la société SFI.

Exemples d'objectifs d'aménagement forestier :

- i. améliorer la distribution des classes d'âge;
- ii. favoriser des niveaux de récolte soutenables à long terme;
- iii. accroître la composante feuillue;
- iv. augmenter le volume de bois de sciage;
- v. promotion des produits forestiers non ligneux (p. ex. sirop d'érable);
- vi. encourager le boisement des terres peu fertiles qui ne conviennent plus à l'agriculture;
- vii. soutenir des programmes de conservation des *forêts anciennes*, de la *biodiversité* et de la qualité de l'eau;
- viii. promouvoir les pratiques de lutte intégrée contre les ravageurs et parasites;
- ix. promouvoir les possibilités de loisirs.

(N.B. : La présente section comporte des encadrés dans lesquels sont donnés des conseils. Ces conseils ont pour but d'informer le propriétaire forestier, le *membre* et le *gestionnaire* au sujet des objectifs du Module et de la façon dont il peut s'appliquer dans la pratique. Il s'agit bel et bien de conseils et non de normes. Lorsque le terme *membre* est employé, le propriétaire forestier peut considérer que ces conseils valent pour lui.)

**Objectif 1 — Planification de l'aménagement forestier :** Voir à ce que les plans d'aménagement forestier comprennent des niveaux de récolte soutenables à *long terme* et des mesures pour éviter la conversion des forêts. (N.B. : Les *membres* peuvent envisager d'adopter certains des objectifs d'aménagement forestier énoncés dans l'encadré ci-dessus, afin d'améliorer la santé et la productivité de la forêt, de promouvoir la *biodiversité* et de protéger la qualité de l'eau dans la *zone certifiée*.)

Grâce à des séances d'information des *membres* ou *gestionnaires fonciers*, à un *système de surveillance vérifiable* et à des activités de sensibilisation des *membres*, le *gestionnaire* doit voir à ce que les aspects suivants de l'aménagement forestier soient mis en œuvre en conformité avec les exigences du Module.

Le plan d'aménagement doit :

- i. être approprié à la dimension de la forêt aménagée, aux objectifs d'aménagement ainsi qu'à l'échelle et à l'intensité de l'aménagement du *membre* ou du *gestionnaire foncier*.
- ii. décrire l'état actuel de la forêt et celui à atteindre;
- iii. faire tous les efforts possibles pour promouvoir la santé de la forêt, y compris la prévention ou le contrôle des perturbations comme les feux de forêt, les espèces envahissantes et autres espèces nuisibles, les pathogènes ou la végétation indésirable, ou la réponse à ceux-ci, pour atteindre certains objectifs d'aménagement;
- iv. prendre en compte les espèces en péril et leurs exigences en matière d'habitat, et énoncer des mesures pour conserver ces espèces et leurs habitats à l'intérieur de la zone d'aménagement;
- v. comprendre des mesures concernant les *sites d'intérêt particulier* connus;
- vi. donner de l'information sur les autres règlements locaux, provinciaux et fédéraux s'appliquant à l'aménagement forestier et aux espèces en péril.

Les forêts de 10 à 20 000 hectares sont admissibles à la certification selon le Module. Les plans d'aménagement refléteront les objectifs d'aménagement, la dimension de la forêt et l'échelle des opérations d'aménagement. Les forêts devront faire l'objet d'un inventaire sur lequel se fondera une évaluation du niveau de récolte soutenable à long terme et qui permettra la planification et l'ordonnancement des opérations de récolte. Les forêts plus petites nécessitent un plan d'aménagement plus simple.

Le plan d'aménagement repose sur la science de l'aménagement forestier et incarne les objectifs d'aménagement des *membres* et du *gestionnaire*. Il décrit l'état actuel de la forêt et présente un calendrier pratique des traitements sylvicoles envisagés pour atteindre ces objectifs d'aménagement. Il comprend une carte montrant les caractéristiques importantes de la forêt et prend en compte la santé de la forêt, la conservation de la productivité des sols et de la qualité de l'eau, la production de bois, la protection des *espèces en péril* et sites, les *sites d'intérêt particulier* et les sites d'importance écologique particulière. Les opérations d'aménagement forestier, comme la construction de route, les *opérations de récolte commerciale* et le reboisement devraient être couverts par un plan opérationnel ou se conformer aux meilleures pratiques de gestion.

**Objectif 2 — Santé et productivité de la forêt :** Assurer la *productivité à long terme* de la forêt, le stockage du carbone et la *conservation* des ressources forestières grâce à un prompt *reboisement*, au *boisement*, à un usage de produits chimiques *réduit au minimum*, à la *conservation* des sols et à la protection des forêts contre les agents de détérioration.

- i. Un plan opérationnel doit être préparé pour chaque activité de récolte (autre que l'abattage pour *usage personnel* ou *usage culturel*) afin de documenter les méthodes de sylviculture et de régénération et les autres pratiques d'aménagement forestier appropriées;
- ii. Toutes les superficies récoltées doivent être reboisées par de la plantation dans les deux ans ou les deux saisons de plantation, or par des méthodes de régénération naturelle planifiée dans les cinq ans. La régénération naturelle préétablie et souhaitable doit être protégée durant la récolte;
- iii. La plantation d'*espèces d'arbres exotiques* devrait réduire au minimum le risque pour les écosystèmes indigènes.
- iv. Le recours au feu est permis uniquement comme une technique sylvicole ou d'aménagement forestier pour atteindre les objectifs d'aménagement forestier définis (p. ex. pour améliorer la croissance des *produits forestiers non ligneux* ou pour réduire le danger près des collectivités);
- v. Il convient de limiter les épandages de pesticides à ceux qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs d'aménagement et de privilégier les pesticides les moins toxiques et aux spectres les plus étroits. L'usage de pesticides doit être contrôlé et réduit au minimum, et l'on doit préférer les méthodes de la lutte antiparasitaire intégrée;
- vi. Il faut s'en tenir aux pesticides homologués pour l'usage prévu et les appliquer en conformité avec les instructions du fabricant;
- vii. Il est interdit de faire usage de tout pesticide des types 1A ou 1B de l'OMS<sup>5</sup>, de tout hydrocarbure chloré et de tout pesticide banni par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

---

<sup>5</sup> Des exemptions sont permises lorsqu'il n'existe pas de solution de rechange.

Le *membre* assure une densité adéquate d'espèces souhaitables et adaptées au terrain sur l'ensemble de la superficie récoltée grâce à une prompte plantation d'arbres ou à une régénération naturelle dans les cinq ans suivant la récolte. Un entretien des jeunes arbres peut être nécessaire pour les amener à l'état de tiges établies. Le recours au brûlage dirigé doit se conformer à tous les règlements locaux.

Le boisement, le cas échéant, doit prendre en compte les incidences écologiques potentielles du choix et de la plantation d'espèces d'arbres dans les paysages non forestiers. Il convient mieux aux sols peu fertiles (p. ex. sols rocaillieux et reliefs escarpés). Le boisement peut accroître les habitats pour la faune qui dépend de la forêt, ralentir le débit des cours d'eau et contribuer à l'économie rurale.

Bien que les pesticides soient un précieux outil sylvicole, les *membres* devraient d'abord envisager les techniques de lutte antiparasitaire intégrée. Les pesticides doivent être utilisés par des applicateurs formés et qualifiés.

**Objectif 3 — Protéger et maintenir les ressources en eau :** Protéger la qualité de l'eau des rivières, des cours d'eau, des lacs, des autres plans d'eau et des *terres humides* en appliquant les *meilleures pratiques de gestion* ou prenant des mesures encore plus appropriées.

- i. Les *membres* doivent mettre en œuvre les *meilleures pratiques de gestion* fédérales et provinciales en matière de qualité de l'eau durant toutes les phases des activités d'aménagement.
- ii. Les dispositions contractuelles doivent préciser la conformité aux *meilleures pratiques de gestion*.
- iii. Les activités de récolte et de construction de routes doivent être menées lors de conditions météorologiques qui limitent au minimum les incidences sur les arbres résiduels, la biodiversité, la qualité de l'eau et les ressources du sol.
- iv. Le *membre* ou le *gestionnaire foncier* doit pouvoir prendre des mesures de protection des rivières, des cours d'eau, des lacs, des autres plans d'eau, des terres humides et des milieux riverains durant toutes les phases d'aménagement, notamment en ce qui concerne la disposition et la construction des routes et des chemins de débardage, pour maintenir l'écoulement et qualité de l'eau.
- v. Le *membre* doit recourir aux services d'*exploitants forestiers qualifiés* ou de *professionnels en gestion des ressources naturelles*, s'il s'en trouve, s'il n'effectue pas lui-même les travaux.
- vi. Les opérations de récolte et de transport doivent être menées en conformité avec les exigences du présent Module.

Effectuer les opérations d'aménagement forestier et de construction de routes lorsque les conditions météorologiques limitent au minimum la perturbation du terrain. Le *membre* applique les règlements provinciaux et les *meilleures pratiques de gestion* afin d'atténuer les incidences des opérations forestières sur les ressources en eau. Les *membres* devraient conclure des ententes écrites avec des entrepreneurs qui ont suivi des *programmes* de formation et qui sont reconnus comme des *exploitants forestiers qualifiés* ou des *professionnels en gestion des ressources naturelles*, s'il s'en trouve. Les *membres* devraient tenir des registres des récoltes et assurer l'utilisation efficace de tous les arbres abattus.

La construction de routes et les autres opérations susceptibles de perturber le sol sont réduites au minimum dans les milieux riverains et près des *terres humides*. Des ouvrages de drainage de dimension suffisante sont installés afin de maintenir l'écoulement naturel et de ne pas nuire au passage du poisson.

**Objectif 4 — Conserver la biodiversité :** Gérer la qualité et la répartition des *habitats fauniques* et participer à la *conservation* de la *biodiversité*, en élaborant et en mettant en œuvre des mesures à l'échelle des *peuplements* et des *paysages* qui favorisent la diversité des types d'*habitats* et des stades de succession, et la *conservation* des plantes et des animaux forestiers, y compris les *espèces aquatiques*, les *espèces menacées ou en voie d'extinction*, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*, les *forêts anciennes* et les sites d'importance écologique.

- i. Mise en œuvre de pratiques, fondées sur la meilleure information scientifique régionale, visant à conserver certains éléments des habitats fauniques à l'échelle des peuplements, comme les chicots (si cela ne pose pas de danger), les souches, les arbres semenciers, les débris ligneux, les arbres pouvant servir de repaires et les arbres pouvant convenir à des nids.
- ii. Détermination et *protection des terres humides non forestières*, y compris les tourbières oligotrophes (bogs), les tourbières minérotrophes (fens) et les marais, et les mares printanières d'importance écologique.
- iii. Maintien des habitats des *espèces en péril* en offrant une diversité de classes d'âge, dans la mesure où cela est possible et approprié compte tenu des autres facteurs de *conservation* et facteurs écologiques.
- iv. Le *gestionnaire* doit fournir l'information sur la présence, les habitats et les exigences de *protection* des *espèces en péril* observées dans la zone couverte par le *certificat forestier*.

Le *membre* est au courant de la présence et de l'emplacement des sites d'importance écologique, comme les *mares printanières*, les milieux riverains, les *terres humides*, les nids construits avec des branches ou de grosses ramilles et les arbres pouvant servir de repaires. Le *membre* ou le *gestionnaire foncier* reçoit et utilise l'information sur la présence locale d'*espèces en péril* et les exigences de protection des habitats. Ils devraient envisager de faire appel à des *exploitants forestiers qualifiés* ou à des *professionnels en gestion des ressources naturelles*, s'il s'en trouve, pour planifier et mener les activités d'aménagement forestier.

**Objectif 5 — Gérer la qualité visuelle et les avantages récréatifs :** Gérer l'impact visuel des opérations forestières et offrir des possibilités de loisirs au public.

- i. Pour ce qui est de la superficie des coupes, le *membre* doit prendre en compte :
  - a. les règlements municipaux s'appliquant à la récolte des arbres;
  - b. les objectifs du plan d'aménagement et l'état actuel des peuplements;
  - c. le relief et les points de vue
  - d. les valeurs et pratiques locales.
- ii. La superficie moyenne des coupes totales ne dépasse pas 50 hectares (120 acres), sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences réglementaires, pour atteindre des objectifs écologiques ou pour répondre aux urgences pour la santé de la forêt ou à des catastrophes naturelles.
- iii. Les arbres dans les secteurs de coupe totale doivent être âgés d'au moins 3 ans ou avoir au moins 1,5 mètres de hauteur à la densité souhaitée avant la coupe totale des secteurs adjacents, ou bien le *membre* emploie, pour atteindre la mesure de performance, des méthodes de rechange tenant compte des considérations opérationnelles et économiques.
- iv. Dans les forêts publiques, offrir des possibilités de loisirs au public, lorsque cela est compatible avec les objectifs d'aménagement forestier.

Le *membre* ou le *gestionnaire* applique les pratiques d'aménagement appropriées pour déterminer la dimension et la forme du bloc de coupe afin d'atténuer les incidences sur l'esthétique. **Il est à noter que la « liquidation des actifs » ne respecte pas les principes du présent Module.**

**Objectif 6 — Protéger les sites d'intérêt particulier :** Gérer les terres d'importance géologique ou culturelle d'une manière qui tient compte de leurs qualités uniques.

- i. À l'aide de l'information disponible, comme les données sur le patrimoine naturel, ou des avis d'experts, les *membres* doivent connaître les sites patrimoniaux et culturels sur leur propriété et prendre en compte les valeurs locales lorsqu'ils mènent des opérations, afin de réduire au minimum les incidences sur ces sites.

Les éléments patrimoniaux comme les murs de pierre, les anciennes fondations et les autres éléments d'importance géologique ou culturelle sont relevés avant de procéder à une opération d'aménagement forestier. Le *membre* ou le *gestionnaire foncier* exerce son bon jugement en prenant en compte les valeurs locales pour décider de la protection.

**Objectif 7 — Reconnaître et respecter les droits des Autochtones :** Reconnaître et respecter les droits et les connaissances traditionnelles des *Autochtones*.

- i. Les *membres* gérant une terre forestière située en tout ou en partie sur les terres publiques doivent reconnaître et respecter les droits des *Autochtones*. Cela requiert un programme pour s'entretenir avec les *Autochtones* touchés afin de permettre aux *membres* de :
  - a. comprendre et respecter les *connaissances forestières traditionnelles*;
  - b. déterminer et protéger les sites d'*importance culturelle*, historique ou spirituelle;
  - c. prendre en compte l'utilisation de *produits forestiers non ligneux* qui ont de la valeur pour les *Autochtones* dans les secteurs où les *participants au programme* ont des responsabilités d'aménagement sur les terres publiques;
  - d. répondre aux demandes de renseignements et aux préoccupations des *Autochtones*.
- ii. Tout organisme gouvernemental ayant la responsabilité de consulter les *Autochtones* touchés par des opérations d'aménagement forestier sur une terre forestière située en tout ou en partie sur les terres publiques doit être le principal interlocuteur des *Autochtones* touchés.

La consultation est requise uniquement si la terre forestière est située sur les terres publiques.

**Objectif 8 — Observer les lois et règlements :** Se conformer aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et locaux pertinents.

- i. Le *membre* doit posséder le titre de propriété et voir à ce que les limites de propriété soient clairement définies. Les entités gérant de petites forêts publiques doivent faire la preuve de leur tenure légale et voir à ce que les limites de propriété soient clairement définies;
- ii. Il existe un programme pour assurer le respect des lois et règlements. Ce programme doit faire en sorte que les *membres* :
  - a. connaissent les lois et règlements fédéraux, provinciaux et locaux en matière d'environnement;
  - b. ont un système pour parvenir à la conformité avec les lois et règlements fédéraux, provinciaux ou locaux pertinents;
  - c. ont accès à l'information sur les espèces en péril dans la *zone certifiée*.

Le *gestionnaire* devrait donner au *membre* une copie de tous les règlements applicables en matière d'environnement et de qualité de l'eau. Les *membres* devraient se servir de cette information pour assurer la conformité. Ils devraient envisager de faire appel à des *exploitants forestiers qualifiés* ou à des *professionnels en gestion des ressources naturelles*, s'il s'en trouve, pour mener les activités d'aménagement forestier.

**Objective 9 — Mobiliser les collectivités et sensibiliser les propriétaires fonciers :** Élargir la pratique de la *foresterie durable* grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public, et soutenir les efforts des *comités de mise en œuvre SFI*.

- i. Les *gestionnaires* doivent participer aux activités de leur comité de mise en œuvre SFI provincial ou régional.
- ii. Les *gestionnaires* et les *membres* encouragent la certification auprès des propriétaires forestiers.
- iii. À la demande des *membres*, le *gestionnaire* doit organiser une assemblée annuelle pour passer en revue les activités, les réalisations et les problèmes rencontrés pendant l'année, et examiner les plans futurs du *collectif de certification*.

Le *gestionnaire* représente les *membres* à la fois au sein du comité de mise en œuvre SFI et au sein de la communauté SFI provinciale ou régionale SFI. Cela permet aux *gestionnaires* et aux *membres* de rester informés des développements du programme SFI.

Les assemblées annuelles du *collectif de certification* sont un moyen efficace de communiquer les réalisations du groupe, de discuter des développements en matière d'aménagement forestier et de connaître les mises à jour des programmes provinciaux soutenant les petites forêts privées ou les tenures de petites forêts publiques.

## ANNEXE 1. PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (À TITRE INFORMATIF)

Le plan d'aménagement de la forêt devrait document l'information suivante :

- a. noms et coordonnées des propriétaires fonciers enregistrés ou les détenteurs des droits de tenure forestière (les *membres*);
- b. emplacement de la forêt (p. ex., lot, concession, canton et comté) or tenure document;
- c. dimension de la forêt aménagée;
- d. carte (ou photographie aérienne) montrant :
  - i. les limites de propriété;
  - ii. l'infrastructure existante (p. ex. routes et sentiers);
  - iii. l'emplacement des cours d'eau et des terres humides;
  - iv. la superficie aménagée pour la production de bois;
  - v. la superficie aménagée à des fins de conservation ou de loisirs;
  - vi. les valeurs forestières connues (p. ex. les *sites d'intérêt particulier*), etc.
- e. description des peuplements forestiers
- f. ordre de priorité des objectifs d'aménagement pour les dix prochaines années (p. ex. production de bois, loisirs, conservation, production de sirop d'érable, etc.);
- g. recommandations professionnelles pour atteindre les objectifs d'aménagement;
- h. calendrier des opérations d'aménagement, y compris le moment de la prochaine récolte, activité sylvicole ou construction de chemins ou de sentiers d'accès;
- i. bref historique de la propriété (p. ex. durée de propriété et activités d'aménagement antérieures)
- j. un inventaire de base de la forêt sujette au plan. À tout le moins, cet inventaire devrait comprendre la composition des espèces, la surface terrière et la densité de peuplement.

Le *gestionnaire* ou le *membre* qui a accès à une partie ou à la totalité de l'information ci-dessus sous forme numérique peut représenter l'emplacement et le calendrier des opérations d'aménagement forestier à l'aide d'un SIG ou d'un moyen semblable.

Une liste des lois et politiques (fédérales, provinciales et municipales) pouvant s'appliquer aux activités d'aménagement forestier sera mise à la disposition de tous les *membres* du *collectif de certification*.

Une prescription d'opérations forestières ou un plan opérationnel devraient être exigés pour toute construction de route, tout traitement sylvicole et toute opération de récolte commerciale. Un permis municipal peut aussi être requis.

## Exemple de table des matières d'un plan d'aménagement forestier

1 : Renseignements sur le(s) propriétaire(s)	
1.1 Propriétaire(s) enregistré(s) .....	
1.2 Renseignements sur l'auteur du plan .....	
2 : Emplacement de la propriété .....	
2.1 Emplacement.....	
2.2 Politiques et règlements fédéraux, provinciaux et locaux.....	
3 : Historique de la propriété .....	
3.1 Historique .....	
3.2 Espèces en péril.....	
3.3 Éléments du patrimoine naturel local.....	
4 : Carte de la propriété et des environs .....	
5 : Objectifs du membre .....	
5.1 Objectifs généraux .....	
5.2 Objectifs détaillés pour la propriété .....	
5.3 Stratégies pour atteindre les objectifs pour la propriété .....	
6 : Carte détaillée de la propriété.....	
7 : Descriptions des parcelles aménagées.....	
7.1 Techniques d'inventaire forestier .....	
7.2 Résumés descriptifs des parcelles.....	
7.3 Description générale des sols et du drainage forestiers.....	
7.4 Inventaire des habitats fauniques.....	
8 : Résumé des activités pour la période 201X–202X .....	
9 : Rapport des activités 201X–201X .....	
10 : Sentiers d'accès .....	
10.1 Objectifs des sentiers d'accès .....	
10.2 Schémas de conception des sentiers .....	
10.3 Meilleures pratiques de gestion en matière de construction de sentiers.....	
11 : Arbres et arbres creux favorables à la faune.....	
12 : Débris ligneux fins et grossiers .....	
13 : Zones tampons en bordure de l'eau et des terres humides à nappes d'eau libre.....	